

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1045

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 11

Après la deuxième occurrence du mot :

« licenciement »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« repose sur une cause réelle et sérieuse et est prononcé selon les modalités de la procédure prévue aux articles L. 1233-11 à L. 1233-16 applicable au licenciement individuel pour motif économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'en cas de procédure de licenciement engagée à l'encontre d'un salarié ayant refusé la modification de son contrat de travail, le licenciement soit prononcé selon les modalités de la procédure applicable au licenciement individuel pour motif économique.